

JUST'ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE SANTÉ

V. 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PROTECTION JURIDIQUE SANTE Valant Notice d'Information

CONTRAT COLLECTIF N° PJS20220101JST
PROTECTION JURIDIQUE SANTÉ

POUR BÉNÉFICIER DE NOS SERVICES RIEN DE PLUS SIMPLE

UN ESPACE PERSONNEL DÉDIÉ

L'espace dédié « adhérent » www.civis.fr ou via l'espace adhérent JUST dès lors que le module sera disponible vous permet l'accès aux contenus suivants :

- une base juridique de questions/réponses
- des lettres-type téléchargeables
- la déclaration en ligne de votre litige
- la consultation du suivi de vos dossiers

DEUX TYPES DE PRESTATIONS

Service d'information juridique (hors litige) :

- Par téléphone au **01 53 26 55 82**, du **lundi au samedi** (sauf jours fériés), de **8 heures à 20 heures** ;
- Par Internet sur le site www.civis.fr ou via l'espace adhérent JUST (dès qu'il sera disponible), 24h/24, pour la base documentaire et la bibliothèque de lettres types téléchargeables.

Garantie protection juridique en cas de litige :

- Par **déclaration en ligne 24h/24**, sur www.civis.fr ou votre espace adhérent JUST (dès qu'il sera disponible) ;
- Par courriel : giecivis@civis.fr ;
- Par **courrier postal** : GIE CIVIS, service déclarations, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS.

IMPORTANT

N'organisez aucune prestation, ni aucuns frais sans nous avoir préalablement contactés au **01 53 26 55 82** et sans avoir obtenu un accord de prise en charge

 just.fr

1.OBJET

La MUTUELLE JUST a souscrit au bénéfice de ses adhérents le contrat collectif de Protection Juridique Santé n° PJS20220101JUST auprès d'ASSURANCE CONSEIL DÉFENSE ET RECOURS (ACDR), société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, immatriculée sous le numéro SIREN 318084902, ayant son siège social au 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les prestations accordées aux adhérents de JUST au titre du contrat collectif n° PJS20220101JUST.

Elles sont régies par le Code des Assurances.

Chaque Adhérent peut demander à être sociétaire de l'ACDR dans les conditions de l'article 6 des Statuts de l'ACDR, et le cas échéant si les Statuts le prévoient en complétant le bulletin d'adhésion qui lui sera remis sur simple demande, cette clause valant accord du Conseil d'Administration

2. DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes Conditions Générales, on entend par :

ACDR (L'ASSUREUR) : l'assureur des garanties de protection juridique ;

AFFECTION IATROGÈNE : affection causée par un traitement médical ou l'administration d'un médicament ;

CONFLIT D'INTÉRÊTS : lorsque ACDR doit simultanément défendre les intérêts du Bénéficiaire et ceux du (des) tiers ;

CRCI : Commission Régionale de Conciliation et d'indemnisation chargée de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes (provoquées par un acte médical ou un médicament même en l'absence de faute du professionnel) et aux infections nosocomiales (contractées lors d'un séjour en établissement de santé ou en cabinet médical) ainsi que les autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes producteurs de produits de santé ;

DÉCHÉANCE : Perte du droit à la garantie ;

DÉPENS : Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat ;

FRAIS IRREPETIBLES : Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ;

GIE CIVIS : gestionnaire des prestations garanties, 90 avenue de Flandre, 75019 Paris, Tel. : 01.53.26.25.25, giecivis@civis.fr, www.civis.fr ;

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Caractère non défendable de la position ou du litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur ;

LITIGE (ou SINISTRE) : situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers (notamment professionnel de santé ou établissement de soins, organisme de Sécurité Sociale) ayant pour conséquence directe et exclusive l'un des évènements visés aux paragraphes 4.1 et 4.2 et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre de toute juridiction ;

L'ONIAM désigne l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes (provoquées par un acte médical ou un médicament même en l'absence de faute du professionnel) et des infections nosocomiales (contractées lors d'un séjour en établissement de santé ou en cabinet médical) chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ;

MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MARD) : Voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation et la procédure participative ;

PRESCRIPTION : Désigne la période au-delà de laquelle la demande d'intervention auprès de ACDR n'est plus recevable (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances) ;

PROFESSIONNEL DE SANTÉ : médecin, chirurgien, sage-femme, dentiste, ostéopathe, chiropracteur, pharmacien et préparateur en pharmacie, auxiliaires médicaux, infirmier, masseur kinésithérapeute, électroradiologue ou diététicien ;

SEUIL D'INTERVENTION : Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel ACDR n'intervient pas ;

TIERS (ou ADVERSAIRE) : il s'agit de la personne physique ou morale à laquelle le Bénéficiaire est opposé dans le cadre du litige et qui n'a pas elle-même la qualité de Bénéficiaire au titre de ce Contrat. ACDR, son gestionnaire ou la Mutuelle n'ont pas la qualité de Tiers dans le cadre de ce Contrat.

3.BÉNÉFICIAIRES

Sous réserve qu'ils soient désignés en cette qualité dans le contrat souscrit auprès de la Mutuelle Just et que ce contrat comporte la **garantie Just'assistance avec Protection Juridique Santé**, ont la qualité de Bénéficiaires des garanties - PROTECTION JURIDIQUE SANTÉ :

- toute personne physique adhérente de la Mutuelle,
- et dès lors qu'ils sont affiliés comme ayants-droit de l'adhérent : son conjoint et ses enfants mineurs et ascendants fiscalement à sa charge.

Le cas échéant, ses droits sont exercés par son représentant légal.

Lorsque le Bénéficiaire est hors d'état de manifester sa volonté, privé de discernement, en cas de trouble de la conscience notamment, ses droits peuvent être exercés par ses ayants-droit, son conjoint, voire par la personne de confiance valablement désignée par le Bénéficiaire dans les conditions de l'article L. 1111 -6 du Code de la santé publique.

Hors l'hypothèse de la demande adressée directement par le Bénéficiaire, la mise en œuvre de la clause est **expressément motivée par l'intérêt du Bénéficiaire** ; à défaut l'assureur pourra refuser sa garantie.

4. LITIGES GARANTIS

Le contrat de Protection Juridique Santé est un contrat aléatoire au sens de l'article 1964 du Code Civil : seuls sont garantis les **litiges dont la survenance est incertaine à la date d'adhésion du Bénéficiaire** au contrat.

Pour être garanti un litige doit avoir pour **fait générateur un acte juridique ou évènement, imprévisible à la souscription du contrat et porté à votre connaissance pendant la période de validité des garanties**. Lorsqu'un litige est motivé par plusieurs évènements ou actes, **c'est la date la plus ancienne qui est retenue. Les conflits répétitifs sont réputés ne former qu'un seul et même sinistre**. Le litige garanti ne peut porter que sur des intérêts légitimes, non prescrits, juridiquement défendables et pécuniairement évaluable.

Sous réserve des limitations et exclusions prévues par les présentes Conditions Générales, les garanties exposées au paragraphe 8.1. sont mises en œuvre **en cas de survenance d'un des litiges visés aux 4.1 et 4.2.**

4.1 LITIGES MÉDICAUX

ACDR intervient en cas de litige opposant le **Bénéficiaire à un professionnel de santé ou un établissement de santé (privé ou public), consécutif à :**

- un accident médical survenu à l'occasion d'un acte médical de prévention, de diagnostic ou de soins ;
- une affection iatrogène ou une infection nosocomiale survenue à l'occasion d'un acte médical de prévention, de diagnostic ou de soins ;
- un refus de communication du dossier médical ou une information médicale insuffisante ;
- une erreur médicale fautive ;
- un recours à des produits défectueux.

4.2 LITIGES OPPOSANT LE BÉNÉFICIAIRE À UN

ORGANISME DE BASE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES BRANCHES ASSURANCE MALADIE ET VIEILLESSE

ACDR intervient en cas de litige opposant le Bénéficiaire à un **organisme de Sécurité sociale d'assurance maladie, d'assurance vieillesse ou prévoyance, relatif à :**

- un remboursement de prestations de santé ;
- un remboursement de soins médicalement prescrits ou un refus d'entente préalable ;
- le calcul de la pension de retraite, l'état OU le taux d'invalidité OU d'incapacité, et l'appréciation de l'état d'inaptitude à l'égard des avantages de vieillesse.

5. PRISE D'EFFET, DURÉE ET COTISATIONS DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du 1^{er} janvier 2025 et pendant toute la durée de validité du contrat collectif n°PJS20220101JST souscrit par la MUTUELLE JUST auprès de ACDR, les présentes Conditions Générales sont applicables aux litiges garantis dès lors qu'ils surviennent :

- pour les nouveaux adhérents : au Bénéficiaire entre la date de prise d'effet et la date de résiliation de son adhésion à la Mutuelle Just ou de résiliation du contrat collectif ;
- pour les adhérents en cours au 1^{er} janvier 2025 : au Bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de la résiliation de son adhésion à la Mutuelle Just ou de résiliation du contrat collectif.

Les garanties cessent :

- En cas de suspension ou résiliation de l'adhésion à la Mutuelle ;
- En cas de résiliation du contrat collectif n°PJS20220101JST, dans ce cas la Mutuelle se chargera d'informer les adhérents de cette cessation de garantie.

Votre cotisation, ainsi que les frais et taxes, seront payables directement à la Mutuelle dans les mêmes conditions que celles de votre complémentaire santé.

Ainsi, pour rappel, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance votre Mutuelle peut, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre le contrat et 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat et en poursuivre le paiement en justice.

La révision de votre cotisation sera décidée par la Mutuelle dans les mêmes conditions que celle de votre complémentaire santé.

Le contrat est conclu dans les mêmes conditions de renouvellement et de résiliation que votre contrat de complémentaire santé : à savoir un an avec tacite reconduction.

6. TERRITORIALITÉ

La garantie d'ACDR s'exerce dans le cadre de **tout litige**

visé aux 4.1 et 4.2 relevant de la compétence territoriale et matérielle des **juridictions françaises y compris DROM et juridiction de Monaco.**

7. SEUIL D'INTERVENTION

ACDR intervient dès lors que **l'intérêt du litige** opposant le Bénéficiaire au Tiers **s'élève au minimum à :**

- **200 € TTC pour une procédure amiable ;**
- **500 € TTC pour une procédure judiciaire.**

8. GARANTIES ACCORDÉES

8.1. PROTECTION JURIDIQUE SANTE

8.1.1. MONTANTS GARANTIS

ATTENTION : la prise en charge maximale de ACDR est limitée à 20.000 € par litige quel que soit le stade des démarches (amicales ou contentieuses) ou de la procédure (première instance, appel, cassation, etc.) et le nombre d'adversaires mis en cause par le Bénéficiaire dans le cadre de ce litige

ATTENTION : les plafonds de prise en charge suivants sont applicables :

Tableau de prise en charge des HONORAIRES D'AVOCAT TTC

Assistance au stade amiable : - constitution du dossier, élaboration de l'argumentation, discussion avec l'adversaire (en cas d'assistance du tiers par un avocat)	500 €	Tribunal judiciaire/ Tribunal de commerce / Tribunal administratif	1 100 €
Médiation conventionnelle, Procédure participative par avocat en cas de règlement amiable conclu, transaction	500 €	Ordonnance : juge de la mise en l'état, Requête, sursis à exécuter Juge de l'exécution	500 €
Assistance au stade judiciaire : constitution du dossier, élaboration de l'argumentation, discussion avec l'adversaire (en cas d'assistance du tiers par un avocat)	350 €	Recours amiable auprès de l'organisme de Sécurité Sociale	500 €
Médiation judiciaire (civile et pénale)	500 €	Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	750 €
Requête en injonction de faire ou de payer	500 €	Tribunal du Contentieux de l'incapacité	1000 €
Tribunal de Police	1 000 €	Appel	1 100 €
Tribunal correctionnel : avec ou sans CPC	1 000 €	Cour de cassation	2 000 €
Référé (urgence)	600 €	Conseil d'état	2 000 €
Référé expertise en défense	750 €	Autre commission et juridiction	750 €
Référé provision	750 €	Transaction au stade judiciaire	500 €

Tableau de prise en charge des FRAIS DIVERS TTC

Frais d'expert :		Arbitrage :	
Consultation d'un expert en phase amiable	400 €	Tierce Personne	350 €
Expertise amiable	500 €	Frais d'huissier :	
Expertise préalable à la saisine de la CRCI	500 €	Constat d'huissier	350 €
Expertise judiciaire	2 300 €	Voies d'exécution d'une décision	600 €

Tableau de prise en charge des MARD TTC

Médiation conventionnelle : honoraires du médiateur	600 €
Procédure participative : honoraires d'avocat	Voir tableau honoraires avocat

**Tableau de prise en charge des LITIGES RELEVANT D'UNE ACTION DE GROUPE
HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCAT mandaté par l'association**

*Si votre demande en vue de la réparation de votre préjudice individuel est exercée dans le cadre d'une action de groupe pour laquelle vous avez donné mandat à une association représentative et agréée :
Notre prise en charge intervient après la constitution du groupe de lésés, mais exclusivement pour les montants non couverts par les provisions et condamnations pour frais non compris dans les dépens, pesant sur le tiers adverse.*

Tribunal judiciaire : pour l'ensemble de ses diligences (phase de jugement sur la responsabilité, phase d'indemnisation, phase de clôture de la procédure)	300 €
Cour d'appel	300 €
Autres frais de toutes natures engagés par l'association, à l'exclusion des frais d'adhésion à l'association	100 €

**Tableau de prise en charge des LITIGES RELEVANT D'UNE JURIDICTION ETRANGÈRE
HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCAT TTC**

L'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré	800 €
L'ensemble de ses interventions devant la juridiction du second degré	800 €
L'ensemble de ses interventions devant la plus haute juridiction	1 500 €

ACDR règle directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau

ci-avant concernant l'avocat intervenant pour le compte du Bénéficiaire, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il appartiendra au Bénéficiaire de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

Ces montants **incluent, outre les honoraires, la TVA, les frais, droits divers, débours ou émoluments** (notamment de postulation devant le Tribunal Judiciaire).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'Huissiers de Justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

8.1.2. CONTENU DES GARANTIES

Dans le cadre d'un **litige garanti**, ACDR et son gestionnaire interviennent aux côtés du Bénéficiaire afin de le renseigner, l'assister, lui permettre de faire valoir ses droits, les faire exécuter et de prendre toutes mesures de nature à préserver ses intérêts légitimes. À cette fin, ACDR et son gestionnaire lui fournissent les prestations suivantes **dans les limites mentionnées au paragraphe 8.1.1. et 10 et dans les domaines visés au paragraphe 4 :**

- **Avis et conseil** sur les moyens juridiques les plus adaptés en vue d'une solution respectueuse de ses intentions, information sur ses droits et obligations et les moyens de les faire valoir, information sur les démarches tendant à permettre une issue amiable ;
- **Assistance** (ou représentation) du Bénéficiaire dans ses démarches amiables : après instruction du dossier, ACDR et son gestionnaire l'aident notamment à constituer son dossier, à rassembler les éléments de preuve, à formuler sa réclamation, à mener la négociation avec son adversaire en vue d'une solution amiable. **L'intervention d'ACDR à titre amiable n'implique pas qu'il considère sa garantie comme acquise au Bénéficiaire pour les phases ultérieures de son intervention ;**
- Durant la phase amiable, **si le Bénéficiaire est informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si ACDR en est elle-même informée, le Bénéficiaire devra également être assisté par un avocat.** ACDR proposera au **Bénéficiaire de choisir librement l'avocat** chargé de défendre ses intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, ACDR pourra suite à la demande écrite du Bénéficiaire le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels. ACDR règlera directement les honoraires et frais de cet avocat **à concurrence du montant indiqué au paragraphe 8.1.1. ;**
- Si nécessaire, **orientation vers tout expert** et prise en charge de ses honoraires ;
- Dans l'hypothèse où une solution amiable n'est pas possible, le Bénéficiaire est soit **guidé vers un MARD**

(loi du 23 mars 2019- Mode Alternatif de Règlement des Différents : conciliateur, médiateur, procédure participative par avocats) si son litige relève des cas de MARD (litige tendant au paiement d'une somme inférieure à 5000 €) soit vers la voie judiciaire selon la nature et l'enjeu du litige;

- Encas d'échec de la voie amiable préalable, **représentation des intérêts du Bénéficiaire par un avocat devant la juridiction compétente.** Le Bénéficiaire se voit proposer de choisir un avocat : soit connu de lui, soit proposé par ACDR suite à une demande écrite du Bénéficiaire. Cette assistance par voie contentieuse est effectuée **sous réserve de l'absence de forclusion ou prescription ;**
- **Participation financière :** ACDR participe financièrement, le cas échéant, **et dans les conditions et limites prévues aux présentes Conditions Générales** aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits du Bénéficiaire.

8.2. SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

En complément de la garantie de Protection Juridique en cas de litige, ACDR met à la disposition du Bénéficiaire un service d'information juridique par téléphone. Des juristes répondent aux questions des Bénéficiaires d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne relatives à la vie privée et salariée.

Ces informations sont fournies en l'absence de tout litige.

Ces informations sont fournies :

- **Par téléphone au 01 53 26 55 82 : du lundi au samedi (sauf jours fériés), de 8 heures à 20 heures ;**
- **Par Internet sur le site www.civis.fr ou sur l'espace adhérent (dès qu'il sera disponible), 24h/24, afin de consulter la base documentaire et la bibliothèque de lettres types téléchargeables.**

Le Bénéficiaire pourra obtenir de l'équipe juridique de ACDR tout renseignement **ayant trait à la « Vie Privée » (on entend par litige « Vie Privée », tout litige n'intervenant pas dans la sphère professionnelle du Bénéficiaire) :**

- BANQUE, CRÉDIT, CONSOMMATION : chèque, carte bancaire, crédit à la consommation et crédit immobilier, cautionnement, travaux, vente à distance, démarchage à domicile, association de défense des consommateurs ;
- CONSTRUCTION, URBANISME, TROUBLES DE VOISINAGE : amiante, garantie de parfait achèvement, biennale et décennale, bruit, mitoyenneté ;
- CONTRATS, RESPONSABILITÉ : responsabilité professionnelle, produits défectueux, garantie des vices cachés ;
- RÉGIMES MATRIMONIAUX ET SUCCESSION : communauté légale, séparation de biens, partage, conjoint survivant et autres héritiers, indivision ;
- DROIT DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES : état civil, mariage, divorce, pension alimentaire, tutelle ;

- LOGEMENT : baux d'habitation, charges locatives, dépôt de garantie, copropriété ;
- JUSTICE : médiation, conciliation, injonction de faire, injonction de payer, aide juridictionnelle, commission de surendettement, dépôt de plainte ;
- IMPÔTS-FISCALITÉ : personnes imposables, quotient familial, impôt sur le revenu, plus-values des particuliers, impôts locaux, redevance TV ;
- RETRAITE : conditions d'obtention d'une pension de réversion ;
- ASSURANCES-MUTUELLES : primes, résiliation, procédure d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, assurance-vie, multirisques habitation ;
- FORMALITÉS - CARTES - PERMIS - SERVICES PUBLICS : démarches pour l'obtention de certains documents administratifs.

Le Bénéficiaire est informé par ACDR de la législation applicable, des droits et obligations en découlant pour le Bénéficiaire au regard de la situation litigieuse, des démarches et actions envisageables, et de l'opportunité d'agir compte tenu du coût estimé et de la durée probable de la procédure.

ACDR ne pourra pas être tenue responsable des éventuelles difficultés, et leurs conséquences, qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une interprétation erronée et/ou d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

De même, la validité des informations communiquées par ACDR s'apprécie au moment de l'appel du Bénéficiaire. ACDR ne peut dès lors être tenue responsable de la caducité des informations communiquées qui résulterait de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement postérieurement à cet appel.

9. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

9.1. DÉCLARATION

Le Bénéficiaire (ou toute personne habilitée à agir en vertu de l'article « Bénéficiaire ») **doit déclarer à ACDR** conformément à l'article L.113-2 du code des assurances, dès qu'il en a connaissance, toute initiative, tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à la garantie, ou tout refus opposé à une réclamation dont le Bénéficiaire est l'auteur ou le destinataire, par les moyens suivants :

- **Par déclaration en ligne 24h/24 en vous connectant sur votre espace adhérent (dès qu'il sera disponible) OU sur le site www.civis.fr, cet Extranet peut également permettre le suivi des dossiers en cours et clos depuis moins de 6 mois.**
- **Par courriel : giecivis@civis.fr,**
- **Par courrier postal : GIE CIVIS, service déclarations, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS**

La demande du Bénéficiaire est enregistrée et un numéro de dossier lui est communiqué.

Cette déclaration devra parvenir à ACDR **avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.** Dans le cas contraire, **les frais engagés avant cette déclaration sans l'accord préalable de ACDR ne seront pas pris en charge.**

Le Bénéficiaire est tenu de communiquer au gestionnaire du dossier toutes les pièces, informations, justificatifs, éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de solution s'y rapportant. **En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation à l'origine de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, le Bénéficiaire encoure une déchéance de garantie.**

Le Bénéficiaire est tenu d'informer ACDR au plus tôt si un autre contrat d'assurance garantit son litige.

9.2. GESTION DU DOSSIER

L'assureur confie la gestion du dossier, à son gestionnaire : **G.I.E CIVIS, 90 Avenue de Flandre à Paris (75019)**, sans préjudice des dispositions de l'article L127-3 alinéa 2 du Code des Assurances.

Ce gestionnaire assurera au profit du Bénéficiaire la gestion du dossier et conseillera, voire, accompagnera le Bénéficiaire dans ses démarches tendant à la recherche d'un règlement amiable voire contentieux du litige.

ACDR et le gestionnaire s'engagent à traiter le dossier dans le respect des procédures relatives au secret professionnel.

À tout moment le Bénéficiaire peut se connecter sur son espace personnel sur le site www.civis.fr ou sur son espace adhérent (dès qu'il sera disponible) pour connaître l'avancement de son dossier, déposer des pièces ou écrire au juriste en charge de son dossier.

9.3. CHOIX DE L'AVOCAT

Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, **ACDR s'engage à respecter le principe du libre choix de l'avocat** auquel le Bénéficiaire souhaite confier la défense de ses intérêts.

Le Bénéficiaire pourra demander par écrit à ACDR de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

En cas de conflit entre plusieurs assurés, et en l'absence de règlement amiable du litige, la gestion intégrale de chacun des dossiers devra être confiée à un avocat différent.

9.4. DIRECTION DU PROCÈS

En cas de procédure contentieuse, **le Bénéficiaire a la direction du procès**, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures

pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure avec l'assistance d'ACDR s'il le souhaite.

En cas de désaccord de ACDR notamment sur les choix procéduraux retenus par le Bénéficiaire, il sera fait application des règles exposées au paragraphe « Arbitrage ».

9.5. RÈGLEMENT DES FRAIS & HONORAIRES

Dans tous les cas, il sera nécessaire **d'obtenir l'accord préalable d'ACDR sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que le Bénéficiaire entend exercer. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, ACDR ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.**

ACDR réglera directement les honoraires et frais des mandataires, **à concurrence des montants indiqués au paragraphe 8.1.1.**, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il appartiendra de son côté au **Bénéficiaire de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.**

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des frais et honoraires garantis dans le cadre du litige, ACDR s'engage à les lui rembourser **dans les meilleurs délais dès réception des justificatifs correspondants et dans la limite des montants indiqués au paragraphe 8.1.1.** Le Bénéficiaire ne peut engager de débours ni saisir un auxiliaire de justice ou une juridiction directement et sans l'accord d'ACDR qu'à condition d'en supporter seul les frais, dépens et honoraires, **sauf cas d'urgence.**

Les indemnités obtenues par le Bénéficiaire en réparation du préjudice objet du litige lui sont directement versées (ou versées à son représentant légal le cas échéant).

S'agissant des frais et honoraires (dépens et frais irrépétibles de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative) engagés par le Bénéficiaire et ACDR dans le cadre du litige et dont le remboursement est fixé par accord amiable ou décision de justice, la somme sera répartie comme suit :

- **Le Bénéficiaire percevra la part des sommes allouées à ce titre nécessaire à la couverture des dépenses effectivement demeurées à sa charge définitive ;**
- **Au-delà, ACDR sera subrogée dans ses droits et actions à concurrence des dépenses de cette nature engagées par elle.**

9.6. CLÔTURE DU LITIGE

ACDR verse au Bénéficiaire les sommes et recouvrements obtenus amiablement ou judiciairement pour son compte et à son profit.

ACDR ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des décisions judiciaires ou administratives qui ont jugé les prétentions du Bénéficiaire garanti, ni du résultat des moyens mis en œuvre pour leur exécution.

Il ne supporte pas les condamnations en principal, à une amende civile ou pénale, aux intérêts et pénalités de retard, à des dommages intérêts, ni autres indemnités compensatrices prononcées contre le Bénéficiaire ou à son profit.

10. EXCLUSIONS À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Sont exclus de la présente garantie :

- Les litiges portés à votre connaissance en dehors de la période couverte par le présent contrat ;
- Les demandes juridiquement insoutenables, prescrites ou lorsque l'enjeu est inférieur au seuil d'intervention ;
- Les litiges dont le fait générateur était connu du Bénéficiaire à la date d'adhésion et qui présentait à cette même date une forte probabilité de survenance ;
- Les litiges survenus en raison de la faute intentionnelle, de la complicité, de la participation à un crime, délit intentionnel ou de l'acte frauduleux du Bénéficiaire, sauf cas de légitime défense ;
- Les litiges impliquant la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle du Bénéficiaire;
- Les litiges non visés aux paragraphes 4.1 et 4.2 (sont notamment exclus les contentieux dans le domaine pénal, commercial, fiscal, immobilier, bancaire, de propriété intellectuelle ou industrielle, du droit des personnes, de la famille et des régimes matrimoniaux, des successions et libéralités et du droit des sociétés) ;
- Les litiges découlant d'un conflit collectif du travail ;
- Les litiges découlant d'une activité professionnelle non salariée ou de l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque cette dernière emploie un ou des salariés ;
- Les litiges découlant de l'emploi dissimulé d'une personne intervenant dans le cadre d'une activité d'aide ou d'assistance à domicile ;
- Les éventuelles condamnations au titre des procédures non contentieuses engagées ;
- Les litiges ayant pour origine une atteinte aux biens du Bénéficiaire ;
- Les litiges ayant pour origine une catastrophe naturelle, explosion, dégagement de chaleur, irradiation atomique, pollution chimique ou physique ;
- Les litiges ayant pour origine l'expression par le Bénéficiaire d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- Les litiges ayant pour origine une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme ;
- Les litiges consécutifs à un accident de la circulation au sens de la loi du 10 juillet 1985 ;

- Les litiges consécutifs à un état d'ivresse manifeste ou d'un état alcoolique; Les litiges découlant de l'achat, la vente, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un voilier d'une longueur supérieure à six mètres, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à 15 CV ;
- Les litiges consécutifs à l'usage par le Bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement;
- Les litiges ayant trait à l'indemnisation d'un risque sériel tel que l'hépatite C, la transfusion sanguine;
- Les événements survenus du fait de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires ;
- Les litiges résultant d'un abus de droit du Bénéficiaire ou les procédures ayant un caractère dilatoire;
- Les litiges découlant de l'application de la présente garantie.

Ne sont pas pris en charge :

- Le montant de la consignation pour constitution de partie civile auprès du juge d'instruction ;
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'assuré ;
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers ;
- Les frais engagés sans l'accord d'ACDR ;
- Les amendes et sommes de toute nature que le Bénéficiaire serait condamné à payer à un tiers ;
- Les frais irrépétibles et dépens du (des) adversaires qui sont mis à la charge du Bénéficiaire par décision administrative ou judiciaire ou dans le cadre d'une transaction (ou tout accord amiable équivalent) ;
- Les frais de notaire (honoraires, débours, émoluments, droit d'enregistrement ;
- Les honoraires de résultat ;
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

11. SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances et sans préjudice des règles exposées au 9.5, **ACDR** est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire pour le recouvrement des sommes qui sont allouées au Bénéficiaire au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1, 375 et 800-2 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative, à concurrence des sommes payées et après avoir prioritairement désintéressé le Bénéficiaire si des frais de justice sont restés à sa charge.

12. CONFLIT D'INTÉRÊT

Conformément à l'article L127-3 du code des assurances, lorsqu'un conflit d'intérêt survient entre ACDR et le

Bénéficiaire, (comme lorsque ACDR doit simultanément défendre les intérêts du Bénéficiaire et ceux du tiers), le Bénéficiaire a la possibilité de saisir l'avocat de son choix, pour défendre ses intérêts.

13. ARBITRAGE

En vertu de l'article L127-4 du code des assurances :

- En cas de désaccord entre ACDR et le Bénéficiaire au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, **le tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.**
- Si le Bénéficiaire a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, ACDR prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € TTC.

Toutefois, **le Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque le Bénéficiaire a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.**

14. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assurance (délai, qualité, contenu, prestation fournie, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du gestionnaire du dossier qui veillera à répondre dans les meilleurs délais.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire peut s'adresser au :

- Chef de service, si un désaccord persiste : qualite@civis.fr, ou GIE Civis 90, avenue de Flandre – 75019 Paris Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 25
- Responsable du département protection juridique en troisième recours : qualite@civis.fr ou GIE Civis 90, avenue de Flandre – 75019 Paris Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 25
- Directeur du GIE Civis, en dernier recours : qualite@civis.fr ou GIE Civis 90, avenue de Flandre – 75019 Paris Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 25

Si la réclamation persiste et après épuisement des voies de recours internes, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir le médiateur de l'assurance à l'adresse postale suivante : La médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. www.mediation-association.org

15. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires (citation en justice, commandement ou mesure d'exécution forcée) d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Rappel des textes applicables :

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

16. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

ACDR est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, 75436 Paris, CS92459.

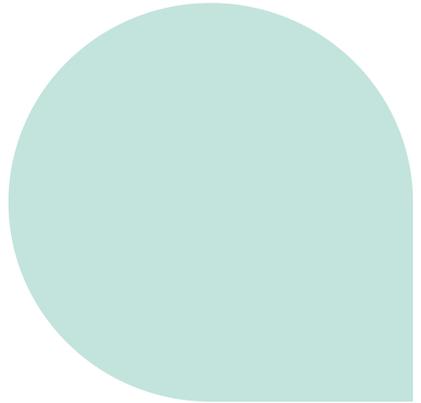
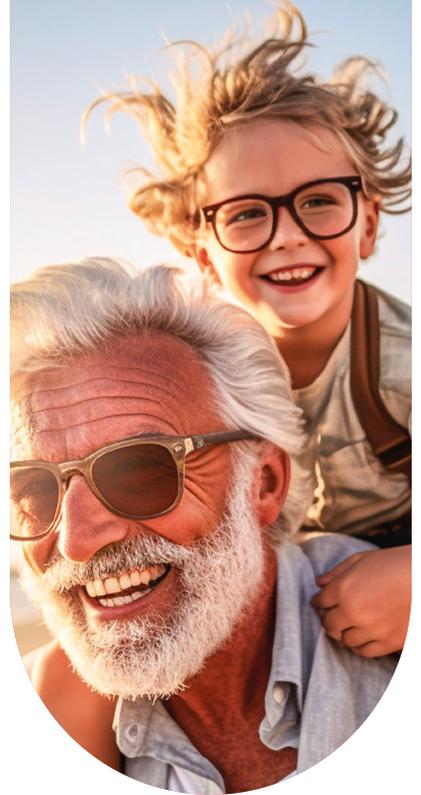
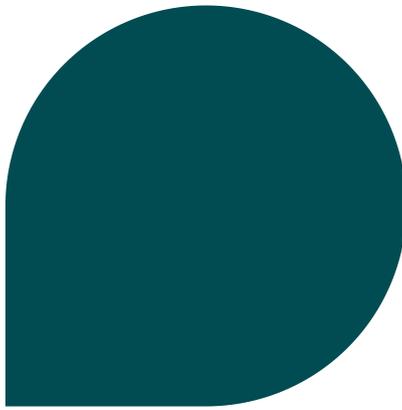
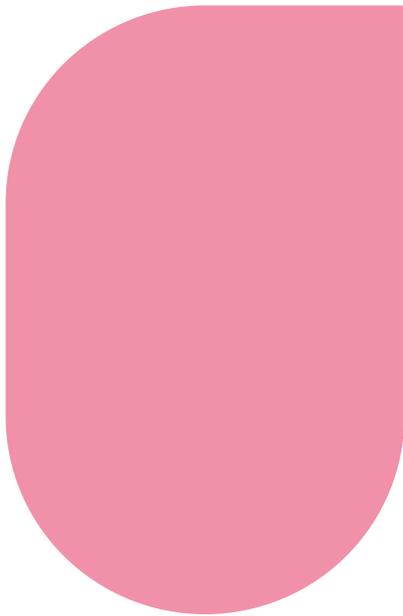
17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la Réglementation sur la protection des données personnelles, la ACDR collecte des informations vous concernant afin d'effectuer la passation, la gestion et l'exécution des prestations liées à votre adhésion à la protection juridique santé et au traitement des demandes d'indemnisation. La base légale des traitements de données réalisés à cette fin par ACDR est l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles. D'autres opérations de traitements sont réalisées à des fins de prospection commerciale, de lutte contre la fraude, le blanchiment et le terrorisme, d'études statistiques et actuarielles, de développement des produits, de réponse à vos demandes quel que soit le canal, d'amélioration du service au Bénéficiaire, de réponse à vos

droits informatiques et libertés. Ces opérations sont mises en œuvre en raison d'obligations légales ou réglementaires auxquelles ACDR est tenue, de son intérêt légitime, ou encore de votre consentement. Vos données pourront être communiquées aux services internes d'ACDR qui y sont strictement habilités, à ses sous-traitants et partenaires liés contractuellement dont le GIE CIVIS en tant que Responsable de traitement conjoint ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance, dans le respect de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute autorité compétente qui y serait habilitée par un texte de loi. Elles pourront le cas échéant être communiqués à toute personne intéressée au présent contrat. Ces données seront conservées conformément aux durées fixées par ACDR dans notre politique générale de protection des données. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement ou votre droit à la limitation du traitement de vos données par courrier à ACDR, Protection des données personnelles, 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes. Vous pouvez également y exercer votre droit à la portabilité de vos données ainsi que votre droit d'opposition. Le cas échéant, vous pourrez retirer votre consentement à tout moment. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits : ACDR, DPO, 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes.

18. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la Loi française. Toute action ou contestation dérivant des conditions générales sera portée devant le Tribunal dans le ressort duquel l'adhérent a son domicile.



Nous contacter



0 809 546 000

Service gratuit
+ prix appel



[Just.fr](https://www.just.fr)

